



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2016-2004

### arrêté complémentaire modifiant les prescriptions à respecter par la société TOUL POWER SAS pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune de TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012, modifié par l'arrêté complémentaire 2016-1241 du 27 octobre 2016, autorisant la société POWEO TOUL PRODUCTION à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU le courrier du 21 mai 2014 de la société POWEO TOUL PRODUCTION informant de son changement de raison sociale pour devenir TOUL POWER SAS ;

VU la demande de modification de prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 modifié, présentée par la société TOUL POWER par courrier du 19 décembre 2016 complété le 3 janvier 2017 adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le courriel de la société TOUL POWER du 9 février 2017 par lequel cet exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est son acceptation des prescriptions retenues dans le présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/CM/LL/066-2017 en date du 10 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT les conditions actuelles de fonctionnement de la turbine à gaz que comporte l'installation de production d'électricité exploitée par société TOUL POWER SAS sur le territoire de la commune de TOUL, limitées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée entre 70 et 100 % de charge et la demande de cet exploitant d'élargir la plage de fonctionnement de sa turbine à gaz entre 40 % et 100 % de charge ;

CONSIDERANT que l'article 11 paragraphe III de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, dispose que les valeurs limites d'émissions qu'il définit s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 % mais que toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, ces valeurs limites d'émissions s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la valeur limite d'émission de monoxyde de carbone en concentration de 85 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> est applicable à la turbine à gaz pour un régime de charge situé entre 40 % et moins de 70 % ;

CONSIDERANT les résultats de l'actualisation de l'étude de dispersion des polluants émis par la turbine à gaz exploitée par la société TOUL POWER SAS à TOUL, réalisée pour les deux cas de marche de cette turbine mentionnées ci-avant avec les flux en monoxyde de carbone associés au respect de la valeur limite d'émission de 85 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> et le fait que ces flux de monoxyde de carbone pris en compte dans les deux scénarios de fonctionnement modélisés sont majorants et conduisent à des immiscions (concentrations dans l'air ambiant) de monoxyde de carbone, tout en restant très faibles, plus défavorables que les impacts réels des émissions de la turbine à gaz sur la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions préfectorales sollicitées par la société TOUL POWER SAS sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et ne constituent pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Les prescriptions fixées à l'article 30-1 de l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012 autorisant la société TOUL POWER SAS, dont le siège social est situé 875, rue de l'Escadrille des Cigognes à TOUL, à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune de TOUL, sont modifiées comme suit :

« Article 30-1: turbine à gaz

*Taux de charge à plus de 70 %*

	<i>Valeurs limites d'émissions en concentration en mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub></i>	<i>Flux maximal journalier en kg/h</i>
<i>Poussières</i>	5	13
<i>Oxydes d'azote</i>	50	89(*)
<i>Monoxyde de carbone</i>	30	77
<i>Dioxyde de soufre</i>	2	5

(\*) : flux pour une concentration moyenne journalière fixée à 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub>

Taux de charge entre 40 % et 70 %

	Valeurs limites d'émissions en concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 15% d'O <sub>2</sub>	Flux maximal journalier en kg/h
Poussières	5	13
Oxydes d'azote	50	89(*)
Monoxyde de carbone	85	77
Dioxyde de soufre	2	5

(\*) : flux pour une concentration moyenne journalière fixée à 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> pour les oxydes d'azote et 30 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> pour le monoxyde de carbone

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent article sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse pas les valeurs limites fixées au présent article,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées au présent article,
- 95 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces 95 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues. »

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

### **Article 4 :**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le maire de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société TOUL POWER

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 27 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY